



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

Illvstrissimi Viri Petri De Marca Archiepiscopi Parisiensis Dissertationvm De Concordia Sacerdotii Et Imperii, Sev De Libertatibvs Ecclesiæ Gallicanæ, Libri Octo

Marca, Pierre de

Parisiis, 1669

Privilege Dv Roy.

urn:nbn:de:hbz:466:1-15617

PRIVILEGE DV ROY.



NOUS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Tholouse, Grenoble, Bordeaux, Rouen; à nos Baillifs, Senéchaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iudiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALVT. Nostre cher & bien amé ESTIENNE BALVZE, Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Reins, Nous a fait remontrer que Messire PIERRE DE MARCA Archevesque de Paris, qu'il a seruy dans ses Estudes pendant plusieurs années, luy ayant recommandé dans sa dernière maladie de prendre soin de l'Edition de ses Ouvrages; & voulant executer sa volonté sur ce sujet, il desireroit faire imprimer le Livre *De Concordia Sacerdotij & Imperij*, avec quelques Additions & la suite, composée par ledit Sieur DE MARCA, s'il Nous plaisoit luy accorder nos Let-

tres à ce nécessaires. A CES CAUSES, Desirant favorablement traiter ledit BALVZE, & l'obliger à prendre soin de l'Edition dudit Livre & des autres Oeuvres composées par ledit Sieur DE MARCA, dont la publication sera tres-avantageuse au public, Nous avons permis & permettons, de nostre grace speciale, pleine puissance, & auctorité Royale, par ces presentes, audit Exposant de faire imprimer ledit Livre, *De Concordia Sacerdotij & Imperij*, avec la suite & les Additions, par tel Imprimeur & Libraire que bon luy semblera, durant le temps de vingt ans, à commencer du jour & date de l'impression d'iceluy achevée, pendant lequel temps Nous avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs & Libraires de ce Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obeissance, à tous autres d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre, sur peine de confiscation de l'impression, de deux mill livres d'amende, & de tous dépens, dommages, & interêts; A la charge de mettre deux exemplaires dudit Livre en nostre Bibliotheque publique, un exemplaire dans nostre Cabinet du Chasteau du Louvre, & un autre dans celle de nostre tres-cher & feal le Sieur SEGVIER, Chancelier de France, avant que de l'exposer en vente, à peine de nullité des presentes: Du contenu desquelles Nous voulons que vous fassiez jouir pleinement & paisiblement l'Exposant ou ceux qui auront son droit, empêchant qu'il ne leur soit donné aucun trouble. VOULONS aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin de chaque Volume desdits Livres un Extraict des presentes, elles soient remises pour deuëment signifiées, & que foy y soit adjouctée & aux copies collationnées par l'un de nos amez Conseillers & Secretaires comme à l'original. MANDONS au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution d'icelles tous Exploits, sans demander autre permission. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, Edicts, Declarations, Arrests, Reglemens, Statuts & confirmation d'iceux, Privileges obtenus & à obtenir, soit que le temps de ceux qui ont esté obtenus soit expiré ou non, oppositions quelconques, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles Nous n'entendons qu'il soit différé, & dont Nous retenons la connoissance à Nous & à nostre Conseil, & qui ne pourront nuire audit Exposant; En faveur duquel & du merite desdits Ouvrages, Nous derogons à tout ce que dessus pour ce regard seulement. DONNE à Paris le troisieme jour de Juin mil six cens soixante-trois, & de nostre Regne le vingt-unieme. Signé, Par le Roy en son Conseil, D'EAUBONNE. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

Le Sieur BALVZE a cedé son droit de Privilege à François Muguet Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, pour en jouir pendant le temps porté par iceluy.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 5. Juin 1663.

Les Exemplaires ont esté fournis,

ERRATA.

P Ag. 51. §. II. li. 10. annuntiabat. Pag. 89. §. I. li. 9. actitata. Pag. 98. §. II. li. 6. viderur, in Gall. Pag. 102. §. I. li. 9. Ipopondit. Pag. 103. §. V. li. 35. exaratus. Pag. 171. §. X. li. ult. fuerit. Pag. 172. §. XIX. li. 12. negotia. Pag. 217. §. XII. li. I. septuagesimo anno. Pag. 432. col. 1. in margine, pro *Domnizo lege Teuco*. In *Epistola illustrissimi Episcopi blonpiensis ad Baluzium*, col. 2. linea 40. lege, uter.